

Règlement du concours, vaches et veaux gras

ART. 1 – La Fédération des ACVA organise le **jeudi 17 Septembre 2020** un concours de bovins gras au foirail de Saint Gaudens (concours de vaches grasses et de veaux gras)

Ordre des opérations vaches grasses :

6h-8h : Arrivée des animaux

10h30 : Jugement par les élèves de l'EPL de St Gaudens

11h30 : Jugement officiel

14h30 : Vente aux enchères des animaux

15h00 : Vente des animaux

18h : Départ des animaux

Ordre des opérations veaux gras fermiers du Comminges :

6h-8h : Arrivée des animaux

9h30 : Jugement officiel

10h15 : Vente aux enchères

10h30 : Vente des animaux

11h00 : Départ des animaux

ART. 2 – Ce concours est ouvert aux génisses, vaches et bœufs nés après le 17 septembre 2010 propres et étrillés – de races à viande uniquement, finis et de bonne conformation : Aubrac, Bazadais, Blond d'Aquitaine, Charolais, Gascon, Limousin, Salers et les animaux croisés viande. Seront considérés génisses les bêtes nées après le 17 septembre 2017 et n'ayant jamais vèlées.

ART 2 bis : Ce concours est ouvert aux veaux de bonne conformation, propres, races à viande et animaux croisés viande. Peuvent concourir l'ensemble des veaux gras fermiers : labels, labellissables ou non, d'un **poids maximal de 270 kg**. Les veaux dépassant le poids maximal ne participeront pas au concours et **ne bénéficieront pas de plaques**.

ART. 3 – Toute personne désirant exposer des animaux devra renvoyer son bulletin d'inscription le **1 août 2020** au plus tard. Le nombre d'animaux par élevage est plafonné à 10 pour les gros bovins et à 3 pour les veaux sous la mère.

Une participation de 30 € par animal (ce droit comprend une assurance de l'animal pendant la manifestation sur la base du prix du marché) sera **obligatoirement** jointe au bulletin d'inscription, toute inscription *sans chèque ne sera pas prise en compte*.

ART. 4 - **Règlement sanitaire :**

Seuls les animaux inscrits avant le **1 août 2020** et répondant aux conditions suivantes seront acceptés à l'entrée du concours.

Tout bovin présenté à ce concours devra être identifié individuellement conformément à la réglementation et présenté au concours avec son passeport et son ASDA et être issu d'un cheptel :

- Indemne de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce
- Reconnu "officiellement indemne" de tuberculose bovine,
- Reconnu "officiellement indemne" de brucellose,
- Reconnu "officiellement indemne" de leucose bovine enzootique
- **Les cheptels ayant des bovins positifs IBR et dont les vaccinations ne sont pas à jour seront refusés à l'entrée du concours.**

ART. 4 bis- **IBR**

Les animaux en provenance de cheptels avec appellation IBR **perdront leur qualification** à leur entrée sur le concours.

Les cheptels positifs devront être à jour de leur vaccination IBR pour la totalité des animaux connus positifs de leur cheptel.

Concernant les cheptels "non indemne" tous les animaux présents sur le concours devront avoir obtenu un résultat négatif IBR dans les 12 derniers mois.

- Interdiction de présenter des animaux cartes jaune

Tous les animaux qui retournent sur l'exploitation avant abattage devront :

- **Etre mis en quarantaine** : la quarantaine suppose que les animaux ne soient pas en contact avec d'autres animaux et que le bâtiment soit nettoyé. La quarantaine sera vérifiée par votre vétérinaire et un compte rendu sera transmis au GDS dans les 5 jours.
- **Faire l'objet d'un contrôle à l'introduction**, réalisé par une prise de sang entre 15 et 30 jours après le retour sur l'élevage.

Le non respect de ces règles entraînera la suspension de la qualification du cheptel jusqu'à la prochaine prophylaxie.

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Haute-Garonne appelle les éleveurs à la plus extrême vigilance vis à vis du respect de ce règlement, la qualification IBR de leur troupeau est en jeu.

ART. 5 – Le comité d'organisation ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les animaux (incident matériel ou corporel).

ART. 6 – L'éleveur de vaches grasses s'engage à présenter des animaux qu'il détient depuis au minimum 60 jours.

ART. 7- **Les exposants seront tenus de présenter au comité d'organisation le passeport de chaque animal en concours le jour de l'arrivée. Le déchargement d'un animal ne sera accepté que si tous les animaux d'une même bétailière sont en règle vis-à-vis du règlement sanitaire.**

ART. 8 – Les animaux présentés seront attachés par **un licol avant de descendre du camion** : attacher les animaux par les cornes est strictement interdit.

Il est nécessaire pour cela d'habituer les animaux à l'avance à cette attache.

Il est aussi strictement interdit de porter des inscriptions sur les animaux (et publicités diverses) avant la vente à la barre.

L'éleveur s'engage à nettoyer les animaux après leur mise en place. Les animaux doivent être propres et d'aspect extérieur soigné.

ART. 9 – Les prix seront décernés par un jury désigné par le comité d'organisation et ne seront attribués que si les animaux sont propres et présentent une bonne conformation, un bon état d'engraissement et un bon état sanitaire (absence d'artres...). **Une commission passera avant le concours et déqualifiera les animaux (veaux ou vaches) qui ne correspondent pas aux critères (engraissement, conformation et propreté), ils seront alors « hors concours » et ne pourront pas bénéficier de l'attribution des plaques.**

ART 9 bis - Rappel des prix attribués par section : grand prix d'excellence, prix d'excellence, grand prix d'honneur, prix d'honneur, 1^{er} prix, 2^{ème} prix et 3^{ème} prix.

Grands prix :

- Vaches grasses : super grand prix d'excellence et grand prix naisseur
- Veaux : super grand prix d'excellence et 2 super prix spécial veaux labellisables

ART. 10 – Lors de ce concours des plaques récompensant l'animal jugé lui seront attribuées au nombre de 2 pour les vaches et les veaux. Le comité d'organisation remettra également à l'éleveur deux diplômes par animal (un le jour du concours et l'autre avec le justificatif de paiement des frais d'inscription).

ART 10 bis : Pendant l'opération du jury les exposants seront à l'extérieur des barres et ne devront pas communiquer avec les membres du jury. Les membres du jury ne devront pas chercher à connaître les propriétaires des animaux exposés.

ART. 11 – La vente des animaux sur le site n'est autorisée qu'après le jugement. A l'issue du jugement des veaux et des vaches, se déroulera la vente aux enchères des champions et championnes suivie de la vente traditionnelle à la barre. La vente s'effectuera au kg de carcasse. **Les frais de vente aux enchères seront partagés entre l'éleveur et l'acheteur à raison de 2% de la vente chacun.**

Le prix de départ des enchères sera de 6€ pour les vaches et de 10€ pour les veaux.

Une fois la vente effectuée, il appartient à l'éleveur de définir avec son acheteur les conditions d'enlèvement et de paiement. En aucun cas, le comité d'organisation n'est responsable du paiement des animaux. **Les animaux doivent être libres à la vente et en aucun cas réservés par quiconque.**

Rappel : Il est fortement recommandé, pour chaque vente d'animaux d'établir un « bordereau de vente » qui constitue une trace écrite de la transaction, indispensable en cas de litige pour prouver l'existence et le contenu de la vente.

Ce bordereau sera impérativement rempli pour les animaux vendus lors de la vente aux enchères. Pour la vente à la barre, des bordereaux vierges seront disponibles à la demande au secrétariat du concours.

ART 11 bis : Les deux grands champions de chaque catégorie ne pourront pas participer à l'élection du grand prix naisseur pour les vaches et au super prix spécial labellisable pour les veaux.

ART. 12 – L'éleveur s'engage à communiquer au comité d'organisation le prix de vente des animaux ainsi que les coordonnées de l'acheteur et du destinataire final. Il autorise le comité d'organisation à noter les noms de ces derniers sur un panneau au dessus de l'animal.

ART. 13 – Toute publicité non autorisée par le comité d'organisation est strictement interdite avant, pendant et après le déroulement du concours, sous quelle forme que ce soit.

ART. 14 – Aucune inscription ne sera prise en compte après le 1 août 2020. Aucun animal ne sera accepté le jeudi 17 septembre après 8h.

Le rechargement des vaches ne sera autorisé qu'après 18h. Tous les animaux devront être enlevés dans la soirée, il n'y a pas de gardiennage des animaux dans la nuit du jeudi au vendredi.

ART.15 – Dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, l'organisation se réserve le droit d'annuler la manifestation. Dans ce cas , les frais d'inscription seront intégralement remboursés aux participants.